

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°148-08 du 20 moharrem  
1429 (29 janvier 2008) relatif à la dénomination « Crémant ».**

(BO n°5622 du 17 avril 2008, page 245).

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,**

Vu le décret n°2.75.321 du 25 chaâbane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, notamment son titre VII relatif à la commission nationale viti-vinicole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée,

Après avis favorable de la commission nationale viti-vinicole, réunie en assemblée générale extraordinaire le 4 décembre 2006,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Seuls ont droit à la dénomination « Crémant », les vins mousseux blancs, roses et gris élaborés par deuxième fermentation en bouteille selon la méthode traditionnelle comportant le dégorgeage sans transfert ; la durée de maintien dans le processus fermentaire est de 9 mois au moins, entre l'introduction de la liqueur de tirage et le dégorgeage.

**ART. 2.** – Seuls ont droit à la dénomination « Crémant », les vins mousseux définis à l'article premier qui, répondant aux dispositions du présent arrêté, sont produits dans une aire géographique d'appellation d'origine contrôlée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n°1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée.

Ces vins sont vinifiés et mis en bouteille dans l'aire de production de l'appellation contrôlée à laquelle ils ont droit ou dans l'une des communes de la zone de l'appellation d'origine garantie dans laquelle se situe l'aire de cette appellation contrôlée.

**ART. 3.** – Les vins mousseux ayant droit à la dénomination « Crémant » doivent provenir des variétés de vigne suivantes : Chardonnay, Sauvignon Blanc, Marsanne, Roussane, Muscat à petit grains, Vermentino, Viognier, Pinot Noir et Pinot Meunier, représentant au moins 50% de l'assemblage et Ugni Blanc et Clairette, représentant au maximum 50% de l'assemblage.

Les vins mousseux roses ayant droit à la dénomination « Crémant » peuvent être issus, tantôt d'une vinification en rosé ou gris des variétés de vigne à peau colorée précitées, tantôt de l'assemblage de vins rouges issus de ces variétés à peau colorée avec des vins blancs issus des autres variétés précitées et dans les mêmes proportions.

**ART. 4.** – Le rendement des vignes destinées à produire des vins mousseux dénommés «Crémant» peut être porté à 80 hectolitres par hectare de vignes. Dans ce cas, il ne peut être produit aucun autre vin d'appellation d'origine contrôlée sur la parcelle de vigne ayant eu un rendement dépassant 60 hl à l'hectare.

**ART. 5.** – Seuls ont droit à la dénomination «Crémant», les vins mousseux qui correspondent aux conditions de production ci-après :

- issus de vins de base ayant un titre alcoométrique minimum de 10,5% vol et résultant d'un pressurage spécifique dont le rendement exige au minimum 150 kg de raisin pour un hectolitre de moût ;
- ayant une teneur en sucre résiduel correspondants aux types extra brut, brut, et extra dry avec au plus 6 g/l pour l'extra brut, 15 g/l pour le brut et entre 12 et 20 g/l pour l'extra dry ;
- ayant une teneur en anhydride sulfureux, lors de la mise à la consommation, non supérieure à 150 mg/litre ;
- présentant à 20° une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution, non inférieure à 3,5 Bars.

**ART. 6.** – Les vins ayant droit à la dénomination «Crémant» doivent présenter un titre alcoométrique acquis minimal de 11,5°.

**ART. 7.** – Est interdit l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire l'acheteur qu'un vin a droit à la dénomination «Crémant», alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté.

**ART. 8.** – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

**Rabat, le 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME, AZIZ AKHANNOUCH**